

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

LOI N° 5 4/83 / DU 6 Juillet 1983

Instituant l'Entreprise-Pilote
d'Etat et complétant la loi n°13/81
du 14 Mars 1981 instituant la Char-
te des Entreprises d'Etat.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIIT :

ARTICLE 1ER. - La loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la
Charte des Entreprises d'Etat est complétée ainsi qu'il
suit :

TITRE VIII NOUVEAU :

DE L'ENTREPRISE-PILOTE D'Etat.-

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 109.nouveau : Il est institué une catégorie nou-
velle d'entreprises d'Etat dénommée entreprise-pilote d'Etat.

ARTICLE 110.nouveau : L'entreprise-pilote d'Etat est une en-
treprise d'Etat gérée suivant les modalités définies par le
présent titre.

La nature d'entreprise-pilote d'Etat est attribuée par
décret pris en Conseil des Ministres.

- ARTICLE 111.nouveau : Certaines entreprises réunissant les
caractéristiques suivantes peuvent être regroupées.

- a)- avoir la même activité ou des activités complémen-
taires ;
- b)- relever de la même tutelle ;
- c)- être au nombre de quatre au maximum ;
- d)- conserver leurs caractéristiques propres et leur
autonomie de gestion les unes par rapport aux autres.

Ces entreprises sont dénommées entreprises dites re-
groupées. Elles sont assimilées aux entreprises-pilotes
d'Etat. L'ensemble des dispositions régissant les entrepri-
ses-pilotes d'Etat leur sont applicables mutatis-mutandis.

DU CONTRAT DE PROGRAMME

ARTICLE 112.nouveau : Il est conclu entre le Directeur Général de l'entreprise-pilote et l'Etat représenté par le Ministre de tutelle un contrat de programme à durée indéterminée, renégociable à tout moment.

ARTICLE 113.- Le contrat de programme porte notamment sur :

a)- l'infrastructure matérielle initiale qui est mise à la disposition de l'entreprise-pilote par l'Etat.

Elle doit être suffisante pour permettre son fonctionnement normal, tant en ce qui concerne l'outil de production qu'en ce qui concerne le matériel d'exploitation.

b)- les modalités de financement du fonds de roulement pour couvrir l'ensemble des besoins initiaux de fonctionnement ;

c)- le calendrier d'apurement du passif dans des conditions qui seront déterminées cas par cas ;

d)- les compressions des effectifs qui peuvent être opérées conformément aux recommandations du plan de redressement ;

e)- le programme d'investissements qui doit répondre à la capacité de financement de l'entreprise. Dans le cas contraire, l'Etat pourvoit à son financement par des subventions d'équipement appropriées ;

f)- le plan de redressement ou de développement ;

g)- la politique des prix ;

h)- le respect par l'entreprise-pilote de ses obligations fiscales et des règles de comptabilité en vigueur ;

i)- l'audit obligatoire des comptes par le Commissariat National aux comptes ou à défaut par un Cabinet agréé. Il sera établi un audit initial lors de l'entrée en fonction du Directeur Général ;

j)- le respect par l'entreprise-pilote des procédures en vigueur sur les marchés publics ;

k)- "la durée du mandat du Directeur Général qui est de cinq ans renouvelable sauf en cas de démission ou révocation conforme aux textes en vigueur"

l)- toutes clauses particulières relatives à l'activité de l'entreprise.

.../...

CHAPITRE III - DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE-PILOTE

PARAGRAPHE 1 - DE LA TUTELLE.-

Pilote

ARTICLE 114.- L'entreprise/est placée sous la tutelle d'un Ministre.

ARTICLE 115.- L'autorité de tutelle exerce sur l'entreprise-pilote un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle selon les modalités prévues dans les statuts.

ARTICLE 116.- Les attributions de l'autorité exerçant la tutelle de l'entreprise-pilote sont les suivantes :

- 1.- le contrôle de l'application des grandes orientations définies par le Gouvernement ;
- 2.- le contrôle de l'application des lois et règlements régissant l'activité de l'entreprise-pilote ;
- 3.- le contrôle portant sur l'exécution des programmes d'investissement financés sur fonds d'Etat ou d'emprunt avalisés par l'Etat ;
- 4.- l'obtention de l'aval donné par l'Etat pour les engagements de l'entreprise ;
- 5.- le contrôle de la politique du personnel
- 6.- le contrôle de la politique des prix
- 7.- la modification des statuts
- 8.- les prises de participation
- 9.- la création des filiales ou des succursales.

ARTICLE 117.- La Direction du contrôle et de l'Orientation relevant de l'Administration centrale du Ministère assiste à l'autorité de tutelle dans l'exercice des attributions prévues à l'article 116 ci-dessus.

PARAGRAPHE 2 - DU CONTROLE D'ETAT.-

ARTICLE 118.- Le contrôle d'Etat est assuré dans l'entreprise-pilote en application des textes en vigueur notamment des articles 92 et 93 de la Charte des entreprises d'Etat. Toutefois, sa compétence consiste en un contrôle de régularité. A cet effet il peut exiger du Directeur Général de l'entreprise-pilote tous documents, toutes pièces justificatives et toutes explications verbales ou écrites de nature à fonder son jugement sur la dépense envisagée.

Cependant, il n'est pas habilité à se prononcer sur l'opportunité de la dépense.

.../...

CHAPITRE IV - DES ORGANES DE L'ENTREPRISE-PILOTE

SECTION I.- DES ORGANES DELIBERANT

I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 119.... L'entreprise-pilote d'Etat est administrée par un conseil d'administration qui délibère sur les affaires énumérées à l'article 121 ci-dessous.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Entreprise l'exige, soit à l'initiative de son Président soit à la demande des 2/3 des Membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf le cas prévu à l'article 126 du présent titre. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 120..- Placé sous la présidence du Directeur Général, le Conseil d'Administration est composé de 12 membres nominativement désignés, à savoir :

- Président : Le Directeur Général

- Membres

Le Représentant du Président de la République

Le Représentant du Premier Ministre

Le Représentant du Ministre des Finances

Le Représentant du Ministre du Plan

Le Représentant du Ministre du Tutelle

Le Représentant du Comité ministériel du Parti

Le Représentant de la Cellule du Parti de l'Entreprise

Le Représentant de la Fédération Syndicale concernée

Le Représentant du Bureau Syndicale de l'Entreprise

Le Directeur Financier

Un Directeur Divisionnaire choisi en fonction de la nature de l'activité de l'Entreprise.

Le Centre National de Gestion (CENAGES), l'Inspection Générale d'Etat, le Contrôleur d'Etat et le représentant de l'Assemblée Nationale Populaire participent obligatoirement au Conseil d'Administration à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultation d'autres personnes en raison de leur compétence sur un point déterminé de l'ordre du jour.

Toutefois, en ce qui concerne chacune des Entreprises dites regroupées participant au Conseil d'Administration, le Directeur Délégué et l'un des collaborateurs choisi en fonction de la nature de l'activité de l'Entreprise.

Les Membres du Conseil d'Administration de chaque Entreprise sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

Article 121. - Sont obligatoirement soumis au Conseil d'Administration pour approbation les documents prévus à l'article 25 de la Charte des Entreprises d'Etat.

Article 122. - Les décisions du Conseil d'Administration sont immédiatement exécutoires, sauf lorsqu'elles doivent être approuvées en Conseil des Ministres.

Doivent être ainsi approuvés :

- 1 - les statuts de l'Entreprise ;
- 2 - le statut et la rémunération du personnel ;
- 3 - le programme d'investissement réalisé sur fonds de l'Etat ou d'emprunts avalisés par l'Etat ;
- 4 - l'affectation des résultats ;
- 5 - les prix ;
- 6 - les prises de participation ;
- 7 - la création des filiales ou des succursales.

Les délais d'entrée en vigueur de ces décisions et d'approbation de celles-ci par le Conseil des Ministres sont ceux prévus à l'article 26 alinéas 3 et 4 de la Charte des Entreprises d'Etat.

II - DE L'APPLICATION DE LA TRILOGIE DETERMINANTE

Article 123. - La trilogie déterminante est appliquée dans les Entreprises-pilote d'Etat dans les mêmes termes que ceux prévus aux articles 28 à 36 de la Charte des Entreprises d'Etat.

S E C T I O N I I

DES ORGANES DE DIRECTION

PARAGRAPHE I

DE LA NOMINATION ET DE LA REVOCATION

DES ORGANES DE DIRECTION

Article 124.- L'Entreprise - Pilote d'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle.

Article 125.- Le Conseil des Ministres peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général, soit à la demande du Ministre de Tutelle, soit sur recommandation du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers après avis du Ministre de Tutelle.

Article 126.- Les Entreprises dites regroupées sont dirigées par une seule et même personne qui est le Directeur Général de chacune d'elles.

Le Directeur Général des Entreprises dites regroupées est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle. L'acte de nomination précise également la raison sociale des unités concernant leur objet social et leur situation géographique.

Article 127.- Le Directeur Général de l'Entreprise-Pilote d'Etat est assisté dans ^{sa} tâche par des Directeurs divisionnaires auxquels il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Les Directeurs divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle après consultation du Directeur Général. Ils sont révoqués suivant les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

Article 128.- Le Directeur Général des Entreprises dites regroupées est secondé, dans chaque Entreprise, par un Directeur délégué auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le Directeur délégué est nommé par décret ^{pris} en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de Tutelle après consultation du Directeur Général. Il est révoqué suivant les mêmes modalités que celles observées pendant sa nomination.

Article 129.- Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général.

- / -

PARAGRAPHE 2 : DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES
DU DIRECTEUR GENERAL.

ARTICLE 130.- Le Directeur Général préside le Conseil d'Administration. Il préside également le Comité Permanent de la production ou du contrôle de la production, la commission d'avancement et de sécurité sociale ainsi que le Tribunal des camarades.

Ces trois organes de la trilogie déterminante fonctionnent conformément aux dispositions des articles 30 à 36 de la charte des entreprises d'Etat.

ARTICLE 131.- Le Directeur Général des entreprises dites regroupées préside le Conseil d'Administration de chaque unité ainsi que les organes de la trilogie cités à l'alinéa 2 de l'article 130, de chaque entreprise.

ARTICLE 132.- Le Directeur Général est en outre investi de larges pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise-pilote notamment :

- 1 - Il est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;
- 2 - Il assure la préparation et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- 3 - Il est responsable du secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'entreprise et en conserve les documents ;
- 4 - Il propose au Conseil d'Administration pour approbation le règlement intérieur de l'entreprise ;
- 5 - Il a autorité sur tout le personnel de l'entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;
- 6 - Il applique la politique d'emploi conformément aux textes en vigueur ;
- 7 - Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'action de l'entreprise en matière d'exploitation et d'investissement et le programme d'acquisition des équipements nouveaux ;
- 8 - Il établit les projets de budgets de l'entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- 9 - Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration la situation des différents comptes de l'entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

- 10 - Il est ordonnateur Principal du budget de l'entreprise et, à ce titre, exerce tous Pouvoirs à lui reconnus par les lois et règlements en vigueur en matière de gestion financière ;
- 11 - Il émet, accepte, endosse, acquitte tous effets de commerce et autres de paiement ou de créance ;
- 12 - Il œuvre et fait fonctionner les comptes courants et de dépôts de l'entreprise ;
- 13 - Il engage les dépenses et accomplit les achats, passe les marchés de fournitures, de service et de travaux, souscrit tous contrats, règle toutes indemnités et conclut toutes transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 133. - Le Directeur Général établit périodiquement des rapports d'activités qu'il adresse au Ministre de Tutelle.

Ces rapports portent notamment sur l'exécution du programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'entreprise.

ARTICLE 134. - Le Directeur Général représente l'entreprise-pilote dans les actes de la vie civile envers les tiers et en justice. Il engage sa responsabilité civile et pénale dans les actes de gestion.

PARAGRAPHE 3 - DE LA RENUMERATION DES ORGANES DE DIRECTION :

ARTICLE 135. - La rémunération du Directeur Général comprend :

- a) - un salaire et des indemnités ;
- b) - une prime de résultats ;

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application du présent article ainsi que les avantages en nature.

ARTICLE 136. - La rémunération des Directeurs Divisionnaires ou délégués et des Chefs de Services comprend :

- a) - Un salaire et des indemnités
- b) - Une prime de résultats

Un décret pris en Conseil des Ministres précisera les conditions d'application du présent article ainsi que les avantages en nature.

PARAGRAPHE 4 :

DU PARTI ET DES ORGANISATION DE MASSES.

ARTICLE 137..- Le Parti et les Organisations de Masses exercent leurs activités au sein de l'entreprise-pilote d'Etat conformément aux dispositions des articles 42 et 44 de la Charte des entreprises d'Etat.

Toutefois, les responsabilités de la Cellule du Parti et celles des Bureaux des Organisations de Masses au sein de l'entreprise-pilote d'Etat sont celles prévues par les articles 119 à 123 et 130 du présent titre relatifs au Conseil d'Administration et aux Organes de la trilogie déterminante.

CHAPITRE 5 :

DES DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 138..- Les dispositions de la loi n°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des entreprises d'Etat sont applicables aux entreprises-pilote d'Etat tant qu'elles ne sont pas contraires au présent titre.

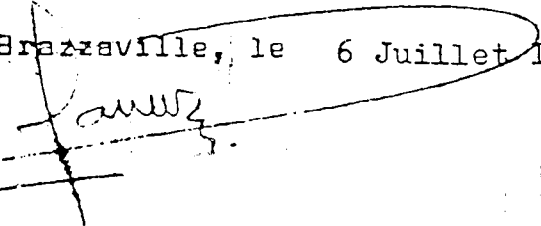
ARTICLE 139..- Les dispositions du présent titre feront l'objet en tant que de besoin de textes d'application.

ARTICLE 2..- La numérotation des articles 109, 110, 111 et 112 de la loi n° 13/81 instituant la Charte des entreprises d'Etat est modifiée ainsi qu'il suit :

- au lieu de 109 lire 140
- au lieu de 110 lire 141
- au lieu de 111 lire 142
- au lieu de 112 lire 143

ARTICLE 3..- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1981


Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-